

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

N° DE MARCHE : MA 26 SI 0001

Fourniture d'un logiciel pour le prestataire de services et distributeur de matériel et des prestations associées pour la Direction Régionale Nord de Filiéris

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Sommaire

ARTICLE 1 - Objet du marché.....	4
ARTICLE 2 - Présentation du marché.....	4
2.1. Décomposition en lots.....	4
2.2. Forme du marché.....	4
2.3. Durée de l'accord cadre.....	4
ARTICLE 3 – Pièces contractuelles	5
ARTICLE 4 – Contenu de la prestation	5
ARTICLE 5 – Prix et règlement	5
5.1. Etablissement du prix	5
5.2. Evolution du prix.....	6
5.3. Paiement.....	6
5.3.1. Paiement des sous-traitants	6
5.3.2. Frais de déplacement	6
5.3. 3 facturation :	7
ARTICLE 6 – Constatation exécution des prestations.....	8
6.1. Livraison et installation.....	8
6.2. Opérations de vérification	8
6.3. Transfert de propriété	10
6.4. Garantie	11
6.5. Utilisation des résultats	11
ARTICLE 7 – Pénalités	12
7.1. Pénalité pour retard de déploiement.....	12
7.2. Pénalité pour retard – dysfonctionnement bloquant	12
7.3. Pénalité pour retard – dysfonctionnement majeur	12
7.4. Pénalité pour retard – dysfonctionnement mineur	13
ARTICLE 8. Résiliation et exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	13
ARTICLE 9. Engagement de confidentialité	14
ARTICLE 10. Revue de marché.....	14
ARTICLE 11. Responsabilités.....	14
ARTICLE 12 – Clauses de financement et sureté	15

12.1 Avance	15
12.2 Nantissement.....	15
ARTICLE 13 – Modifications en raison d’une obsolescence	15
ARTICLE 14 – Protection des données.....	16
14.1 Propriété intellectuelle	16
14.2 Sécurité et protection des données à caractère personnel	16
ARTICLE 15 - Règlement des litiges.....	18
ARTICLE 16 – Dérogations au CCAG-TIC	18

ARTICLE 1 - Objet du marché

Le marché a pour objet la fourniture d'un logiciel pour le prestataire de services et distributeur de matériel et des prestations associées pour la Direction Régionale Nord de Filieris

ARTICLE 2 - Présentation du marché

2.1. Décomposition en lots

En application des articles L. 2113-110 et L. 2113-11 du code de la commande publique, le marché n'est pas alloté du fait de l'unité de son objet.

2.2. Forme du marché

La procédure de consultation utilisée est la procédure adaptée, en application des dispositions des articles L2123-1.1°, R2123-1.1° et R2123-2 à 2123-7 du Code de la commande publique.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour les dispositions de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Le présent marché est un accord-cadre mono attributaire à bon de commande avec un montant maximum de 90 000 € HT sur la durée globale, tel que réglementé par les articles L 2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

2.3. Durée de l'accord cadre

Le marché est conclu pour une période initiale de douze (12) mois à compter de sa date de notification

A l'issue de la première année d'exécution, le marché pourra être reconduit expressément trois (3) fois par le représentant du pouvoir adjudicateur par période de douze (12) mois, sans que la durée totale du marché, reconductions comprises, ne dépasse quarante-huit (48) mois.

A cet effet, le représentant du pouvoir adjudicateur se prononce au plus tard un (1) mois avant la fin de la période considérée, en notifiant par écrit au titulaire sa décision de reconduire le marché. La non reconduction du marché ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité.

L'exécution des bons de commande peut se prolonger jusqu'à trois (3) mois au-delà de la date de fin de validité du marché, conformément à l'article R2162-5 du code de la commande publique (ci-après désigné CCP).

ARTICLE 3 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles désignées ci-dessous et qui constituent le marché prévalent les unes sur les autres et dans l'ordre suivant, en cas de contradiction entre elles :

- L'Acte d'Engagement (ATTRI1) et son annexe financière, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe ;
- L'annexe RGPD
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G. –T.I.C) du 30 mars 2021
- L'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes
- Les bons de commandes

ARTICLE 4 – Contenu de la prestation

Les caractéristiques techniques des prestations sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 5 – Prix et règlement

5.1. Etablissement du prix

Les prestations du présent marché, sont traitées à prix unitaires tant pour l'abonnement que pour les prestations ponctuelles.

Les prix sont réputés :

- inclure toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution de la prestation, y compris les frais généraux, impôts et taxes, la cession exclusive des droits (hormis le droit moral) de propriété intellectuelle afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices ;
- tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations normalement prévisibles dans les conditions prévues au présent marché ;
- établis aux conditions économiques du mois correspondant à la remise des offres, mois Mo.

Seuls les prix indiqués dans l'annexe financière s'appliquent.

Les prix du présent marché sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date de remise des offres (M0)

Les prix seront calculés en application de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur lors du règlement. Conformément à l'article 10 du C.C.A.G – T.I.C., les prix de règlement tiennent compte des variations de la TVA.

Les coûts d'abonnement seront regroupés dans une seule facture.
Ils seront facturés mensuellement à terme à échoir.

5.2. Evolution du prix

Les unitaires sont fermes la première année et révisibles les années suivantes.

Les prix unitaires d'abonnement sont révisibles annuellement à la date anniversaire de notification du marché, en fonction de l'indice SYNTEC, selon la formule suivante :

$$P = P0 * [0,80 + 0,20 * (S/S0)]$$

Dans laquelle :

P est le prix révisé régi par la clause de sauvegarde ci-dessous,

P0 est le prix de base,

S est l'indice SYNTEC, le plus récent publié à la date de révision,

S0 est l'indice SYNTEC, du mois d'établissement des prix du marché (Mois M0).

La proposition de révision des prix doit intervenir un mois avant la date anniversaire de notification du marché.

La règle de l'arrondi se fera conformément à l'article 10.2.3 du CCAG TIC

La demande de révision du prix doit s'effectuer au moins un (1) mois avant la date de révision de chaque année. Passé ce délai, les prix en vigueur continuent de s'appliquer pour l'année qui suit, sans que le titulaire puisse formuler de contestation à cet égard. La proposition de révision de prix est expressément acceptée.

5.3. Paiement

5.3.1. Paiement des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles R.2193-1 et suivants du code de la commande publique et de l'article 12.2 du CCAG- TIC, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement. L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance

5.3.2. Frais de déplacement

Les prix relatifs aux frais de repas, de déplacement et d'hébergement ne sont pas révisibles et seront remboursés au titulaire aux frais réels sur présentation de justificatifs, dans la limite du Barème UCANSS (Circulaire UCANSS – LC008-26) suivant les modalités ci-après.

- Frais de déplacement en train ou avion: sur la base d'un billet SNCF de seconde classe ou d'un billet d'avion de classe économique.
- Frais de restauration : 30,11 €
- Frais de nuitée : 156,04 € par nuitée (Paris intramuros), 141,86 € par nuitée (Hauts de Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne), 120,58 € (autres départements)

Dans l'hypothèse où le déplacement serait effectué en véhicule automobile, le remboursement sera effectué sur la base suivante :

Nombre de kilomètres parcourus dans l'année civile	Véhicule automobile de 5 CV fiscaux et moins	Véhicule automobile de 6 CV fiscaux et plus
Jusqu'à 10 000 km	0,75€ / km	0,88€ / km
Au-delà de 10 000 km	0,53€ / km	0,77€ / km

Ces frais comprennent le péage.

En cas de nouvelle circulaire UCANSS, ce tarif sera automatiquement mis à jour.

Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation des justificatifs suivants :

- Photocopie de la carte grise
- Déclaration sur l'honneur indiquant le lieu de départ (adresses du domicile du salarié missionné ou de la société titulaire du marché) et le lieu d'arrivée (celui de la mission considérée, hors région parisienne).

Les frais de taxi pourront être remboursés après acceptation préalable de l'Agent comptable dès lors que ce moyen de transport permet d'optimiser le temps d'intervention du consultant sur un site. Ils seront remboursés aux frais réels sous réserve de la production de la facture émise par le taxi.

Le remboursement des frais de taxi sera exclusif de l'indemnité kilométrique.

Ces frais de déplacement sont modifiés annuellement par circulaire de l'UCANSS. Les derniers tarifs applicables seront ceux en vigueur au moment de la réalisation des prestations ayant engendrées des déplacements.

5.3. 3 facturation :

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans son offre.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par le service de l'organisme qui aura passé commande.

Le dépassement du délai de paiement est constitué dès lors que les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au contrat ou l'expiration du délai de paiement. Ce dépassement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, ainsi que d'une indemnité forfaitaire dont les modalités sont visées ci-après.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, et indépendamment de la teneur du retard, tout dépassement du délai de paiement donne droit au versement au titulaire d'une indemnité forfaitaire de 40 € toutes taxes comprises et ce, par retard constaté.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de transmission de la facture sur le portail gratuit et sécurisé : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la Commande Publique, la CANSSM accepte la transmission électronique des factures.

Le titulaire et ses sous-traitants admis au droit au paiement direct doivent déposer leurs factures via le portail gratuit et sécurisé :

<https://chorus-pro.gouv.fr> via Chorus pro, les modalités de transmission applicables imposent que les factures comportent systématiquement les informations suivantes :

- Le numéro SIRET : 775 685 316 00017

- Le code service chorus est le suivant : SIEGE_ORDO

Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site :

<http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.gouv.f>

ARTICLE 6 – Constatation exécution des prestations

6.1. Livraison et installation

L'installation des logiciels est effectuée par le Pouvoir Adjudicateur ou par le Titulaire suite à la demande de Filieris après concertation du Titulaire.

Les prestations sont réalisées sur site ou à distance.

6.2. Opérations de vérification

6.2.1. MISE EN ORDRE DE MARCHE

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche (MOM) qui est la première étape pour le contrôle des logiciels. Cette vérification est entreprise par le titulaire qui devra dresser un procès-verbal (PV) à transmettre au représentant de Filieris.

6.2.2. VERIFICATIONS QUANTITATIVES

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'acheteur.

Le cas échéant, la mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

6.2.3. VERIFICATIONS QUALITATIVES

Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier.

1 Vérification d'aptitude (VA)

La vérification d'aptitude a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

Filieris procède à cette vérification d'aptitude et notifie sa décision dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de notification du PV de mise en ordre de marche par le titulaire. Filieris déroule l'ensemble des essais prévus dans son Plan de tests. Les anomalies mises en évidence sont classées en quatre catégories suivant leur origine et leur influence sur le fonctionnement opérationnel comme suit :

- Anomalie mineure : La solution présente des différences par rapport aux spécifications ; néanmoins, cette anomalie ne gêne en rien le déroulement des opérations, et les résultats attendus sont corrects.
- Anomalie majeure : Les résultats attendus à l'issue de l'utilisation de la solution ne sont pas corrects, mais ne gênent pas le déroulement des tests.
- Anomalie bloquante : La solution est inutilisable ou ne fournit aucun résultat. La chaîne de traitement dans laquelle s'inscrit la solution ne peut alors pas être testée.
- Demandes d'amélioration et d'évolution : Elles concernent l'ensemble des traitements demandés par le Pouvoir Adjudicateur mais non référencés lors des spécifications initiales.

Les anomalies mineures sont notées en tant que réserves. Elles ne s'opposent pas à la signature de la Validation d'Aptitude.

Le Titulaire doit remédier dans les délais les plus brefs à ces défauts qui doivent être entièrement corrigés pour la signature de la Vérification de Service Régulier.

Les demandes d'évolution ne font pas partie du processus de réception. Les anomalies bloquantes et/ou majeures entraînent un ajournement et interdisent la mise en production.

Si Filieris n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 34 du CCAG. En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande de Filieris.

Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

2 Vérification de service régulier (VSR)

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché. La régularité du service s'observe pendant trente jours, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par Filieris.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de la solution installée ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

A l'issue de la vérification de service régulier, Filieris dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

3 Décision d'admission, d'ajournement, de réfaction, ou de rejet

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, Filieris prend une décision d'admission des prestations.

L'admission peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par Filieris

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, Filieris prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale de trente jours (selon les modalités prévues à l'article 34.2 du CCAG-TIC) ;
- d'admission avec réfaction (selon les modalités prévues à l'article 34.3) ;
- de rejet (selon les modalités prévues à l'article 34.4)

Si Filieris ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours mentionné au premier alinéa du présent article, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées admises.

4 Contrôle de la conformité à la politique de sécurité

Ces opérations de vérification qualitatives auront également pour objet de contrôler les conformités à la politique de sécurité.

Le cas échéant, Filieris appréciera l'enjeu du défaut eu égard à la sensibilité des données manipulées, leurs volumes, et les conséquences prévisibles si le défaut persiste.

En fonction de cette analyse, ces défauts pourront avoir comme conséquence l'ajournement, le rejet ou la réception des prestations avec réfaction.

6.3. Transfert de propriété

L'admission des fournitures ou des matériels acquis par l'acheteur entraîne le transfert de leur propriété.

Le transfert de propriété des prestations soumises au droit de la propriété intellectuelle est effectué, le cas échéant, en application de l'article 46 du CCAG-TIC.

6.4. Garantie

6.4.1 CONDITIONS DE LA GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Durant cette période, la maintenance des matériels, logiciels et fournitures objet du marché sera assurée sans supplément de prix pour les Filieris.

La garantie comprend le support demandé par Filieris en cas de fonctionnement défectueux du logiciel.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à Filieris.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

6.4.2 PROLONGATION DU DELAI DE GARANTIE

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

6.4.3 GARANTIE DE CONFORMITE DES LOGICIELS STANDARDS

Lorsque l'anomalie est constatée sur un logiciel standard dont le titulaire n'est pas l'éditeur, le titulaire met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel standard concerné qui sont préalablement portées à la connaissance de l'acheteur. La correction est effectuée gratuitement.

6.5. Utilisation des résultats

L'ensemble des dispositions concernant la propriété intellectuelle et l'utilisation des résultats est détaillé aux articles 43 à 46 du CCAG TIC.

ARTICLE 7 – Pénalités

Le titulaire devra respecter scrupuleusement les spécifications du marché et il devra exécuter les prestations telles qu'elles sont décrites au CCTP. En cas de difficultés, le titulaire devra immédiatement avvertir la CANSSM.

En cas d'impossibilité d'exécution liée à des événements indépendants de sa volonté (grève, intempéries exceptionnelles, incidents graves...) le titulaire s'engage, en accord avec le pouvoir adjudicateur, à trouver toutes solutions de remplacement les plus adaptées.

Il est expressément convenu que les pénalités ont un caractère exclusivement moratoire et ne libèrent pas le titulaire de son obligation de réaliser les prestations ayant donné lieu à l'application des pénalités.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la faculté :

- de renoncer à tout ou partie de l'application des pénalités
- de moduler leur application s'il le juge utile et selon les circonstances.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG -TIC, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

7.1. Pénalité pour retard de déploiement

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC le non-respect par le titulaire des dates de réalisation des prestations telles qu'exposé dans le planning de son offre expose le titulaire, sur simple constat sans mise en demeure préalable, à une pénalité de retard d'un montant défini par la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 100$$

Formule dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours entamés de retard.

7.2. Pénalité pour retard – dysfonctionnement bloquant

Par dérogation aux articles 14.2.6 et 14.1.1 du CCAG-TIC, en cas de dépassement des délais d'intervention maximum fixé à l'article 4.b.b du CCTP, le « TITULAIRE » encourt des pénalités de retard, sans mise en demeure préalable :

Dysfonctionnement bloquant

- 150 € par heure de retard pour l'intervention du prestataire

7.3. Pénalité pour retard – dysfonctionnement majeur

Par dérogation aux articles 14.2.6 et 14.1.1 du CCAG-TIC, en cas de dépassement du délai d'intervention maximum fixé à l'article 4.b.b du CCTP, le « TITULAIRE » encourt des pénalités de retard, sans mise en demeure préalable :

Dysfonctionnement majeur

- 100€ par jour de retard pour l'intervention du prestataire

7.4. Pénalité pour retard – dysfonctionnement mineur

Par dérogation à l'article 14 du CCAG TC le calcul des pénalités s'appliquera de la manière suivante

Pour les dysfonctionnements mineurs, la pénalité suivante s'appliquera :

$P = V * R / 200$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA du devis validé conjointement par la DSI et le Titulaire ;

R = le nombre de jour de retard par rapport à ce qui a été convenu entre les services de la DSI et l'éditeur.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, les pénalités de retard sont plafonnées à **25%** du montant maximum annuel de commande hors-taxes.

ARTICLE 8. Résiliation et exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

La CANSSM a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation pour motifs d'intérêt général, par dérogation à l'article 51 du CCAG- TIC, il ne sera versé aucune indemnité.

En application de l'article 54 du CCAG-TIC, le marché pourra être exécuté aux frais et risques du titulaire dans les conditions ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 9. Engagement de confidentialité

Le « TITULAIRE » certifie être informé des dispositions du contrat référencé ci-dessus, conclu entre le TITULAIRE et la CANSSM et se soumettre aux obligations qui y sont stipulées.

Le « TITULAIRE » s'engage ainsi que son personnel à ne divulguer, et cela pendant la durée des prestations ainsi qu'après l'exécution de celles-ci, aucune information ou aucun document relatif auxdites prestations ou activités de toutes sortes entreprises par la CANSSM ni à les utiliser directement de quelque manière que ce soit autrement que pour l'exécution des travaux, objet du présent contrat.

En particulier, le « TITULAIRE » s'engage à :

- ne conserver aucune copie des documents et supports d'informations confiés par la CANSSM ou utilisés par la CANSSM, après l'exécution des prestations,
- ne pas utiliser, ni communiquer les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- à informer son personnel de son obligation de discrétion et de sécurité.

Le « TITULAIRE » s'engage conformément à l'article 1112-2 du code civil, au respect, par ses préposés dûment autorisés et ses sous-traitants, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

ARTICLE 10. Revue de marché

Le titulaire sera impérativement prévenu au moins **1 (1) mois** à l'avance en cas d'évolution.

En cas de modification de périmètre du marché, **celui-ci fera l'objet d'un avenant.**

Le marché pourra être évalué et revu conjointement par la Direction des Systèmes d'Information et le titulaire une fois par an avant la date anniversaire du marché lors d'une « revue de marché ». La Direction Nationale des Achats et des Affaires Juridiques (DNAAJ) du Siège de la CANSSM sera associée, en tant que de besoin, à cette revue de marché.

Lors de cette revue de marché, le titulaire présentera notamment une synthèse des interventions en matière de support et le taux de résolution de ces interventions.

Le titulaire proposera à la CANSSM/FILIERIS un plan d'actions face aux différentes difficultés rencontrées ou par rapport aux objectifs non atteints.

ARTICLE 11. Responsabilités

L'offre financière du titulaire a été établie pour les montants inscrits aux annexes financières de l'acte d'engagement en tenant compte de la limitation de responsabilités ci-dessous.

Dans tous les cas où la responsabilité du TITULAIRE et des sous-traitants serait établie au titre du Marché, le montant total de la réparation due le cas échéant à l'établissement pour l'intégralité de ses préjudices réparables aux termes du Marché est expressément limité, toutes causes et tous sinistres

confondus, au montant total des sommes payées par l'établissement et encaissées par le TITULAIRE et ses sous-traitants au titre du Marché (déduction faite de toute pénalité payée par le TITULAIRE à l'établissement et relative aux niveaux de services ou à tout retard).

Ce plafond de responsabilité ne s'applique pas en cas de manquement du TITULAIRE à ses obligations de confidentialité au titre du Marché (y compris s'agissant de la confidentialité couvrant les données concernant les patients), ainsi que dans le cadre de la garantie accordée par le TITULAIRE pour le cas où un tiers estimerait que le Progiciel ou l'un des Eléments de la Solution violerait l'un de ses droits de propriété intellectuelle.

La responsabilité du titulaire pourra être engagée en cas d'inexécution partielle ou totale de la prestation, objet du marché, ou en cas de dommage causé aux éléments (matériels, logiciels, documentation, ...) de la CANSSM qui auront été mis à sa disposition.

Le titulaire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du marché.

Les franchises éventuellement prévues par les contrats d'assurance souscrits par le titulaire restent intégralement à sa charge.

ARTICLE 12 – Clauses de financement et sureté

12.1 Avance

Le régime de l'avance est soumis aux dispositions des articles R2191-3 à R2191-19 du CCP. Il sera fait application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-TIC.

Le candidat devra indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce ou accepte de percevoir l'avance.

12.2 Nantissement

Le présent marché peut être nanti dans les conditions prévues aux articles L2191-8 et R2191-45 à 51 et R2191-54 à 63 du CCP.

ARTICLE 13 – Modifications en raison d'une obsolescence

En cours d'exécution de l'accord-cadre, une évolution technologique rendant le matériel obsolète peut avoir pour effet de rendre obligatoire les modifications suivantes :

- substitution des matériels, composants, équipements et services associés prévus dans les pièces financières ;
- ajout d'un ou plusieurs matériels, composants, équipements et services associés ;
- suppression d'un ou plusieurs matériels, composants, équipements et services associés prévu(s) initialement.

Lorsque le titulaire constate que son offre initiale est technologiquement dépassée, il peut proposer une substitution permettant à Filieris de bénéficier de matériels, composants, équipements et services associés présentant un meilleur rapport performance globale/prix. Il doit s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les performances et le prix des matériels, composants, équipements et services associés proposés initialement. Cette demande est accompagnée de justificatifs et d'une

documentation technique complète sur les nouvelles évolutions. Toute substitution ne peut intervenir qu'après accord du représentant du pouvoir adjudicateur.

Cette substitution n'est pas constatée par avenant, sauf si elle entraîne une évolution financière à la hausse et à plus de 10% du montant total initial de l'accord-cadre.

En tout état de cause, ces nouveaux éléments ne peuvent ni modifier les caractéristiques principales de l'accord-cadre, ni avoir pour conséquence de réduire le niveau de qualité de fourniture et de service sur lequel le titulaire s'est engagé, ni d'augmenter le prix des fournitures/matériels pour un service équivalent.

Chaque nouvelle version de l'annexe financière annexée à l'acte d'engagement doit comporter un tableau de suivi des évolutions (date, version, nature des modifications) et permettre de repérer rapidement dans le nouveau document les changements par rapport à la version précédente (par exemple, texte modifié surligné en couleur).

Cette nouvelle version de l'annexe financière ainsi établie est datée, numérotée puis communiquée à Filieris.

La dernière version émise se substitue à la précédente.

En cas de désaccord sur le nouveau montant de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier tout ou partie de l'accord-cadre. Le titulaire n'a droit à aucune indemnité

ARTICLE 14 – Protection des données

14.1 Propriété intellectuelle

Le Titulaire déclare détenir l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur l'application et/ou être régulièrement Titulaire des droits d'utilisation et d'exploitation portant sur les logiciels et progiciels tiers nécessaires à son fonctionnement.

Il concède à la CANSSM des licences personnelles, non exclusives, non transmissibles et non cessibles d'utilisation de la solution. Chaque licence est consentie pour la durée du marché et les besoins propres de la CANSSM.

La CANSSM s'interdit de céder et de transmettre de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, le droit d'utilisation concédé dans ce marché.

14.2 Sécurité et protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Pour l'exécution du service, objet du marché, le Titulaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les finalités de la prestation (cf description des fonctionnalités exigées dans le CCTP) qui font l'objet du marché
2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché
3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
6. Demander l'autorisation à la CANSSM pour faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Il doit informer préalablement et par écrit la CANSSM de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché de sous-traitance. La CANSSM dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la CANSSM n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

7. Aide du Titulaire dans le cadre du respect par la CANSSM de ses obligations

Le Titulaire aide la CANSSM pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

8. Mesures de sécurité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des services de traitement
- le respect du protocole d'accès pour la télémaintenance ou téléassistance, incluant notamment une stricte limitation aux équipements concernés et une traçabilité des opérations réalisées
- l'interdiction de réaliser une copie de toutes données à caractère personnel, sans accord formelle de la CANSSM et sous réserve que sa destruction soit confirmée par écrit dès la fin de l'opération de maintenance
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

9. Désignation d'un DPO

Le Titulaire communique à la CANSSM le nom et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données (Data Protection Officer, DPO) qu'il a désigné conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

10. Documentation

Le Titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 15 - Règlement des litiges

Les parties contractantes s'efforceront de régler à l'amiable les litiges qui pourraient survenir au cours de l'exécution du marché.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie amiable relèvent de la compétence des juridictions judiciaires (Tribunal Judiciaire de Paris – 29-45 Parvis du Tribunal de Paris – 75589 PARIS Cedex 17).

ARTICLE 16 – Dérogations au CCAG-TIC

ARTICLES CCAP	ARTICLES CCAG - TIC
7 « pénalités »	14.1.1 ; 14.1.2 ; 14.1.3 ; 14.2.6
8 « Résiliation »	51